

COMPTE-RENDU
SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BROCHARD Bruno, maire de Moléans (convocation du 09/12/2021).

Présents : MM. **Brochard** Bruno, Maire, **Grare** Jean-Luc, 1^{er} Adjoint M^{me} **Renoncé-Seigneuret** Maryline, M. **Mbrengra Teh Nzogninngamby** Brossinsongo, M^{mes} **Girard** Corinne et **Vella** Sophie, M. **Serreau** Sébastien, M^{me} **Maupou Dubois** Emmanuelle, Conseillers municipaux.

Absents excusés MM. **Plessis** Laurent, 2^{ème} Adjoint, **Bruneau** Patrice et M. **Leite De Carvalho** José (pouvoir donné à M^{me} Vella)

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M^{me} **Maupou Dubois** Emmanuelle a été nommée secrétaire de séance.

.....
*M. Brochard demande si le compte-rendu de la séance du 18/11/2021 soulève des observations.
Le compte-rendu est approuvé et signé séance tenante par les membres présents.*

Délibération n°2021DEC23 – Tarifs 2022 – Location de la salle polyvalente

Le conseil municipal, considérant l'augmentation du coût de l'énergie, après en avoir débattu et délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'appliquer pour l'année **2022** les tarifs de location de la salle polyvalente ci-dessous :

HABITANT COMMUNE OU HORS COMMUNE :

- VIN D'HONNEUR, RÉUNIONS : **45 €**
+ Chauffage facturé en période hiver du 1^{er} octobre au 30 avril : **35 €**

- **HABITANT LA COMMUNE :**

. location week-end (forfait 2 jours **sans chauffage** : hors période d'hiver)..... **100 €**
. location week-end (forfait 2 jours **avec chauffage** période du 1^{er} octobre au 30 avril)..... **160 €**

- LOCATION HORS WEEK-END : **75 €** la journée + **35 €** chauffage en période hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

HABITANT HORS COMMUNE :

. location week-end (forfait 2 jours **sans chauffage** hors période hiver)..... **260 €**
. location week-end (forfait 2 jours **avec chauffage** période du 1^{er} octobre au 30 avril)..... **320 €**

- LOCATION HORS WEEK-END : **170 €** la journée + **35 €** chauffage en période hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

Pour toute location, la caution à remettre à la réservation est de 500 € en chèque, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC CHATEAUDUN, accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

ENTRETIEN DE LA SALLE POLYVALENTE ET DES PIECES ANNEXES (CUISINE, SANITAIRES) NON FAIT :
50 € seront facturés si le ménage a été constaté inexistant (salle principale, cuisine, sanitaires).

Délibération n° 2021DEC24 -TARIFS 2022 CONCESSIONS CIMETIERE

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'appliquer en **2022**, les tarifs de 2021 soit :

CONCESSIONS CIMETIERE :

. Concession 15 ans* : 80 €
. Concession 30 ans* : 120 €
. Concession 50 ans* : 300 €

*Les concessions sont renouvelables.

TAXE DE SUPERPOSITION (applicable au-delà de deux places réglementaires) :

. concession de 15 ans : 40 € en + par place (s)
. concession de 30 ans : 60 € en + par place (s)
. concession de 50 ans : 150 € en + par place (s)

. concession perpétuelle : 500 € en + par place (s)

CONCESSIONS COLUMBARIUM :

. concession 30 ans : 700 €

. concession 50 ans : 1 200 €

Les familles souhaitant l'inscription du nom du défunt sur la stèle prévue à cet effet prendront en charge la gravure suivant les caractéristiques ci-après :

Gravure à la feuille d'or – Lettres 24 mm de haut et chiffres 20 mm de haut – inter ligne 15 mm – police « times »
- largeur utilisable maxi 750 mm

les acquisitions se font au fur et à mesure des demandes

Il est précisé que la taxe « Dispersion des cendres » est supprimée, conformément à l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (abrogation de l'article L.2223-22 du C.G.C.T.)

Travaux – projets 2022 – demandes de subventions

En 2022, les travaux de voirie peuvent obtenir une subvention au titre du FDI à hauteur de 50 % maxi (30% mini) ; il propose d'établir la liste des voies nécessitant une réfection pour demander un devis à 3 entreprises ; les routes de Ste Marie et de Montanson sont retenues.

M. GRARE a obtenu une réponse du Sous-Préfet ; la commune peut déposer une demande de subvention au titre de la DETR pour le renouvellement du parc informatique du secrétariat de la mairie.

Par contre, il semblerait que l'amélioration de l'éclairage public ne peut pas prétendre à une subvention au titre du FDI.

Délibération n° 2021DEC25

Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) - Actualisation

M. le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation de la délibération du 30 novembre 2017 instaurant le R.I.F.S.E.E.P., puisqu'il ne concernait que les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des Adjoints Techniques Territoriaux. Or, depuis le 1^{er} octobre 2021, le poste de secrétaire de mairie est occupé par un attaché territorial. Il propose d'ajouter ce cadre d'emplois dans la liste des bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 relatif aux agents de la catégorie C appartenant à la filière technique

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'état,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal de Moléans du 30 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu l'**avis favorable n°2021/RI/517** du Comité Technique en date du 29 novembre 2021

Pour une prise d'effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret ; le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP ... et l'indemnité de régisseur ; cette dernière sera donc intégrée dans la part I.F.S.E. du R.I.F.S.E.E.P.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) **aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Les Attachés Territoriaux

Les Rédacteurs Territoriaux,

Les Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	DG/ Secrétaire de mairie	36 210 €	6 000 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	-Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480 €	5 000 €

Pour la catégorie C

➤ Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 2	-Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	4 000 €

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui – partage des connaissances

indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie, etc ...)

indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

indicateur 3 : Relations avec des partenaires extérieurs/public.

indicateur 4 : Relations avec les élus

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE ; formation qualifiante

indicateur 2 : Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

indicateur 3 : Concours/Examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Etre autonome

indicateur 2 : Savoir être polyvalent

5. Formation suivies :

indicateur 1 : Volonté de l'agent d'y participer

indicateur 2 : Nombre de formations réalisées

indicateur 3 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation et à les partager

Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen sera réalisé après l'entretien d'évaluation professionnelle et n'implique pas l'obligation d'une revalorisation systématique.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement, sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II) Instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – part facultative du RIFSEEP

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

Compétences professionnelles et techniques

Qualités relationnelles

Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (Prévenir et arbitrer les conflits, faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe et individuelle des agents, faire des propositions, prendre et faire appliquer les décisions

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – Les montants du C.I.A. :

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	DG/ Secrétaire de mairie	6 390 €	1 500 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	-Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380 €	1 200 €

Pour la catégorie C

➤ Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 2	-Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €	1 000 €

Article 4. – Les modalités d'attribution et de réexamen du C.I.A. :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (en juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III) Les modalités de maintien et/ou de suspension de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

En vertu de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

En cas de congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

Le régime indemnitaire sera supprimé lors d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat. Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du Comité Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de service, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ congés de maladie ordinaire (CMO) ; le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- ✓ durant un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement, au prorata de la durée de service

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire est supprimé

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

IV) – Abrogation autre régime indemnitaire :

L'application du RIFSEEP abroge la délibération du régime indemnitaire IAT, IEMP, IFTS. à l'exception de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et de certaines primes liées aux fonctions (indemnité d'astreinte, indemnité pour élections...) qui continuent à se cumuler avec le RIFSEEP, ainsi que la délibération du 30 novembre 2017.

V) - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Lignes Directrices de Gestion

M. le Maire présente le projet des Lignes Directrices de Gestion (L.D.G.) pour lequel le C.T. a émis un avis favorable ; sans observation formulée par les membres présents, il indique qu'il prendra l'arrêté nécessaire à son instauration.

M. le Maire ajoute que le projet d'arrêté nommant la secrétaire de mairie en qualité d'assistant de prévention à raison de 2 h par mois, pour la commune et pour le SIRPRS (et le projet de lettre de cadrage) ont également reçu un avis favorable du C.T. ; l'arrêté sera rédigé à l'identique du projet.

Délibération n° 2021DEC26

Mise à jour de l'organigramme du personnel

M. le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire d'actualiser l'organigramme du personnel syndical, suite au départ en retraite de la secrétaire.

L'organigramme modifié a été soumis au Comité Technique Intercollectivités le 29 novembre 2021, qui a émis un avis favorable (**avis n°2021/LDG/161**).

M. le Maire propose de d'approuver cet organigramme actualisé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'organigramme du personnel communal actualisé, tel qu'annexé à la présente

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021DEC27

Suppression de poste non pourvu

M. le Maire expose que le Comité Technique Intercollectivités avait été saisi pour supprimer le poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à TNC (26/35^{ème}), non pourvu depuis le 1^{er} octobre dernier, date à laquelle sa titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

Lors de sa séance du 29 novembre 2021, celui-ci a émis un avis favorable pour cette suppression (*avis n°1.210.21*).

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE de supprimer le poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à TNC (26/35^{ème}), non pourvu, compte tenu de l'avis favorable **n°1.210.21** émis par le Comité Technique Intercollectivités le 29 novembre dernier.

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Arbre de Noël

Compte tenu de l'augmentation des cas COVID 19, il a été annulé (*une classe maternelle a fermé, la cantine de Donnemain n'a pu être maintenue le mardi ; par ailleurs, en plus des problèmes sanitaires, une grève des cars est annoncée pour vendredi soir, et peut-être pour le lundi de la rentrée, 3 janvier 2022*). Cette année, il était prévu qu'il soit payé par les communes puisqu'il était destiné aux enfants des communes et non aux enfants scolarisés au sein du SIRPRS. Le conseil municipal approuve ce principe qui sera mis en œuvre pour 2022.

CONVENTION SIRPRS remboursement de frais

La commune de Donnemain a décidé depuis 2020 de faire supporter au SIRPRS toutes les dépenses effectuées par la commune pour l'école et l'accueil périscolaire (chauffage de la salle des fêtes, électricité pour la cantine, etc ...) soit environ 15.000 € pour une année scolaire ; il serait donc logique que la commune de Moléans procède de la même façon, ce qui va évidemment augmenter le coût par enfant ; par conséquent, la commune de St Christophe pourrait alors ne plus souhaiter payer et inviter ses habitants à inscrire leurs enfants à Marboué. M. GRARE est contre, car il estime que les communes doivent faire le nécessaire pour maintenir l'école ; en même temps, il conçoit que la commune de Moléans ne soit pas la seule à supporter les frais (chauffage salle des fêtes, frais de fonctionnement du secrétariat, temps passé par l'employé communal...). Le chiffrage sera établi pour le vote du budget primitif 2022 et la délibération sera prise à ce moment-là.

Autorisations spéciales pour dépenses d'investissement - Délibération n°2021DEC28

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité

territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 68.744,55 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de **17.186 €**, soit 25 % de 68.744,55 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

ACCEPTE les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Subvention Téléthon – Délibération n°2021DEC29

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré

DECIDE de verser la somme de **100,00 €** (cent euros) à l'AFM dans le cadre du Téléthon 2021

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2021DEC30

Convention relative à l'instruction des Autorisations d'Urbanisme par Eure et Loir Ingénierie - renouvellement

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a adhéré au service Instruction des Autorisations d'Urbanisme de l'Agence Technique Départementale d'Eure et Loir (désormais dénommée Eure et Loir Ingénierie) en 2019 (délibération du 17 janvier 2019) pour 3 ans.

La convention arrivant à son terme, il propose de la renouveler.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE de renouveler pour 3 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31/12/2024) la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme établie par Eure et Loir Ingénierie, telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE M. le Maire à la signer et lui **DONNE TOUS POUVOIRS** pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021DEC31

Formation préalable à l'exploitation de la licence IV communale

M. le Maire rappelle que Mme Emmanuelle Dubois-Maupou est volontaire pour suivre la formation en vue d'exploiter la licence IV communale. Il propose d'ores et déjà que le coût de cette formation, dispensée par l'UMIH en visio, soit pris en charge par le budget communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

APPROUVE cette proposition

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Lors de la prochaine séance, le conseil municipal sera invité à délibérer pour compenser la perte de salaire de Mme Dubois-Maupou.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Spectacle du 16/10 : le montant est de 1.800 € (au lieu de 1.500 € annoncé) ; M. GRARE indique que Communauté de Communes du Grand Châteaudun versera une subvention de 30 % de 1.800 €

M. le Maire donne lecture de la réponse de Mme PROULT qui accepte les conditions pour l'aliénation du CR n°121 ; il lancera l'enquête publique début d'année prochaine.

Il fait part de la proposition de la Spirale Gourmande pour une livraison de repas aux Aînés de la commune, un dimanche de janvier 2022 (28 € ttc livré) ; il demandera un devis à M. Thurin pour une prestation similaire.

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié un petit guide destiné aux élus locaux pour comprendre le droit à la formation ; hormis M. MBRENGA, qui souhaite l'avoir en version numérique, les autres élus le souhaitent en version papier.

Séance levée à 21 h 15

Signatures :

Brochard Bruno
Maire

Grare Jean-Luc
1^{ER} adjoint

Plessis Laurent
2^{ème} adjoint, Absent excusé

Conseillers municipaux :

Renoncé-Seigneuret Maryline

Mbrenga Teh Nzogninngamby Brossinsongo

Girard Corinne

Vella Sophie

Serreau Sébastien

Bruneau Patrice
Absent excusé

Leite de Carvalho José
(pouvoir donné à Mme Vella)

Dubois Maupou Emmanuelle
Secrétaire de séance